

RÈGLEMENT RELATIF À L'INSTAURATION D'UNE ZONE A ACCES LIMITÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE

CHAPITRE IER . Définitions

Article 1er . Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

1° **Zone à accès limité** : la zone dont l'accès aux véhicules motorisés fait l'objet d'une politique d'accès sélective et où seule la circulation des catégories de véhicules définies par le présent règlement et les titulaires d'autorisations expresses est autorisée de manière permanente, ponctuelle ou temporaire et où la circulation des autres véhicules motorisés est interdite du lundi au dimanche de 9h00 à 19h00 ;

2° **Véhicule à moteur** : tout véhicule pourvu d'un moteur et destiné à circuler par ses moyens propres ;

3° **Véhicule prioritaire visé à l'article 37 du Code de la route** : ambulances, véhicules de pompiers et de police ;

4° **Conducteur** : toute personne qui assure la direction d'un véhicule ou qui guide ou garde des animaux de trait, de charge, de monture ou des bestiaux ;

5° **Riverain** : toute personne inscrite aux registres de la population ou au registre d'attente de la commune, et qui habite dans la zone à accès limité. Si la personne est dispensée d'inscription, il est tenu compte des attestations délivrées par le Service Public Fédéral de l'Intérieur, Office des Etrangers; le Service Public Fédéral des Affaires Etrangères, le Service du Protocole, ou une Ambassade ou un Consulat pour lequel la personne travaille.

6° **Autorisation** : document administratif délivré par le service communal compétent à placer derrière le pare-brise du véhicule et permettant à son détenteur de circuler dans la zone à accès limitée, de manière permanente ou temporaire ;

7° **Caméra ANPR** : caméra de surveillance fixe ou mobile dotée d'un système automatisé de reconnaissance et de comparaison des plaques minéralogiques avec la base de données de la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules ;

8° **Engin de déplacement** : au sens de l'article 2.15.2 du Code de la route, ce terme recouvre 1° soit un "engin de déplacement non motorisé", c'est-à-dire tout véhicule qui ne répond pas à la définition de cycle, qui est propulsé par la force musculaire de son ou de ses occupants et qui n'est pas pourvu d'un moteur ; 2° soit un « engin de déplacement motorisé », c'est-à-dire tout véhicule à moteur à une roue ou plus qui ne peut, par construction et par la seule puissance de son moteur, dépasser sur une route horizontale la vitesse de 25 km/h, entre autres :

- a) les chaises roulantes électriques ;
- b) les scooters électriques pour personnes à mobilité réduite ;
- c) les trottinettes motorisées ;
- d) les appareils électriques auto équilibrants à une ou deux roues.

Un engin de déplacement non monté n'est pas considéré comme un véhicule. L'utilisateur d'un engin de déplacement qui roule à une vitesse qui ne dépasse pas l'allure du pas n'est pas assimilé à un conducteur.

9° **DIV** : la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules, qui est un service institué au sein du Service public Fédéral Mobilité et Transports et chargé de l'immatriculation des véhicules ;

10° **Parking.brussels** : l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale, telle que définie dans le chapitre VI de l'ordonnance du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale ;

11° **Service public régional de Bruxelles Fiscalité** : le Service public régional de Bruxelles Fiscalité, tel que défini par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 décembre 2016 portant création du Service public régional de Bruxelles Fiscalité ;

12° **Loi du 30 juillet 2018** : la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

13° **Loi du 21 mars 2007** : la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, telle que modifiée par la loi du 21 mars 2018 ;

14° **Ordonnance du 3 avril 2014** : l'ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière ;

15° **Arrêté royal du 15 mars 1968** : l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité ;

16° **Code de la route** : l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

CHAPITRE II. Zone à accès limité, conditions d'accès et procédure d'octroi des autorisations individuelles

Art. 2. En exécution de l'article 3 de l'ordonnance du 3 avril 2014, il est instauré une zone à accès limité située sur le territoire de la commune de Saint-Josse-ten-Noode, conformément au plan et à la liste joints au présent règlement. Cette zone est accessible uniquement durant les jours et les heures ainsi que pour les catégories d'usagers spécifiés dans le présent règlement.

Art. 3. § 1er . La zone à accès limité est composée des voiries reprises dans la liste en annexe 2:

§ 2. L'accès à la zone est interdit du lundi au dimanche de 7h00 à 19h00 à tout conducteur.

§ 3. Par dérogation au § 2, sont autorisés à accéder à la zone de manière permanente et sans autorisation :

1° Les cyclistes et les engins de déplacement;

2° Les véhicules de surveillance, de contrôle et d'entretien de la zone et les véhicules affectés au ramassage des immondices au sein de la zone ;

3° Les véhicules prioritaires visés à l'article 37 du Code de la route, lorsque la nature de leur mission le justifie ;

4° Les véhicules des services réguliers de transport en commun ;

5° Les véhicules des forces armées ;

6° Les véhicules communaux et assimilés ;

7° Les taxis qui ont une destination déterminée à l'intérieur de la zone pour l'embarquement ou le débarquement de personnes ;

§ 4. Par dérogation au § 2, sont autorisés à accéder à la zone de manière permanente, moyennant l'obtention d'une autorisation :

- 1° Les riverains des rues concernées, moyennant production d'une preuve de leur lieu de domicile ;
- 2° Les conducteurs de véhicule dont le garage ou l'emplacement de parking privé est situé à l'intérieur de la zone et qui n'est accessible qu'en traversant cette zone, moyennant l'obtention d'une autorisation qui ne peut être délivrée qu'après production de la preuve de propriété ou de location de l'emplacement de parking. L'accès ne peut être demandé que pour un maximum de trois véhicules par emplacement de parking ou garage ;
- 3° Les commerçants et les personnes affectées aux établissements situés dans les rues concernées, moyennant une preuve de la localisation du commerce / établissement. Le nombre d'autorisations est limité à deux autorisations par commerce / établissement ;
- 4° Les véhicules employés dans le cadre d'activités médicales ou de soins à domicile disposant d'un Code INAMI, en mission dans la zone ;
- 5° Les véhicules des personnes à mobilité réduite, sur présentation de la carte spéciale visée à l'article 27.4.3 du Code de la route, ou d'un document assimilé tel que visé à l'article 27.4.1 du Code de la route, et des seniors de plus de 65 ans domiciliés dans la zone. L'accès ne peut être demandé que pour un seul véhicule par carte spéciale à la fois ;
- 6° Les véhicules des personnes à mobilité réduite non domiciliées dans la zone, ne pouvant se déplacer autrement qu'en voiture et devant se rendre de manière récurrente et régulière dans un établissement situé dans la zone, sur présentation de la carte spéciale visée à l'article 27.4.3 du Code de la route, ou d'un document assimilé tel que visé à l'article 27.4.1 du Code de la route, et d'une preuve de fréquentation régulière et récurrente d'un établissement situé dans la zone ;
- 7° Les véhicules adaptés au transport de personnes handicapées apportant la preuve du transport régulier d'une personne titulaire de la carte spéciale visée à l'article 27.4.3 du Code de la route, ou d'un document assimilé tel que visé à l'article 27.4.1 du Code de la route, résidant dans la zone ou fréquentant de manière régulière et récurrente un établissement situé dans la zone ;
- 8° Les véhicules des entreprises publiques ou privées affectées à des missions de service postal et ayant une mission dans la zone ;
- 9° Les véhicules utilisés par un organisme agréé en vue de la livraison de repas et ayant leur destination dans la zone ;
- 10° Les véhicules utilisés en vue de procéder aux livraisons des pharmacies situées dans la zone ;
- 11° Les véhicules des services publics et/ou de leurs sous-traitants intervenant régulièrement ou en cas d'urgence dans la zone;
- 12° Les véhicules appartenant à des entreprises commerciales établies dans la zone et uniquement accessible en la traversant, lorsque ces véhicules sont affectés à des livraisons et si ces livraisons constituent une activité principale, moyennant l'obtention d'une autorisation.
- 13° Les véhicules gérés par des associations ou firmes agréées par Bruxelles Mobilité dans le cadre d'un système d'utilisation d'un véhicule tel que défini par l'arrêté du 21 mars 2013 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les modalités d'utilisation des places de stationnement par les opérateurs de véhicules à moteur partagés ;

§ 5. Par dérogation au § 2, sont autorisés à accéder de manière temporaire à la zone, moyennant l'obtention d'une autorisation :

- 1° Les véhicules qui doivent charger ou décharger dans la zone sont autorisés à le faire du lundi au samedi entre 6h00 et 13h00 ;
- 2° Les clients d'un parking situé dans la zone sur présentation de la preuve de fréquentation de l'établissement ;
- 3° Les véhicules servant au transport de personnes décédées au cours des rituels funéraires, entre le lieu où se fait la cérémonie funéraire et le lieu d'inhumation ou de crémation ;
- 4° Les véhicules utilisés dans le cadre d'un évènement ayant lieu dans la zone et autorisé par le Collège des Bourgmestres et Echevins ;
- 5° Les véhicules de déménagement ayant une mission dans la zone ;
- 6° Les véhicules destinés à effectuer des travaux dans la zone ;
- 7° Les véhicules destinés à effectuer le dépannage de véhicules et ayant une mission dans la zone ;
- 8° Les clients utilisant un parking ou un garage affecté à un établissement situé dans la zone et uniquement accessible en la traversant ;
- 9° Les cas non prévus ci-dessus mais dont les besoins nécessitent l'obtention d'un accès dans la zone devront faire l'objet d'une approbation spécifique par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune.

Art. 4. § 1er. Les autorisations individuelles d'accès à la zone à accès limité, visées à l'article 3, sont délivrées par Parking.brussels, selon la procédure suivante :

- 1° Sauf en cas d'urgence ou de force majeure, les demandes d'autorisations doivent être introduites trois jours ouvrables à l'avance.
- 2° En cas d'urgence ou de force majeure, la situation pourra être régularisée jusqu'à 23h00 le jour ouvrable suivant. Le formulaire, visé au 3° et auquel devront être annexées les pièces justificatives, devra indiquer les raisons de la situation d'urgence ou de force majeure. La négligence n'est pas considérée comme une urgence ou un cas de force majeure. S'il est constaté à plusieurs reprises que les conditions et les délais pour la période de régularisation ne sont pas respectés, le droit de demander la régularisation peut être retiré.
- 3° Les demandes d'autorisation doivent être introduites au moyen d'un formulaire standardisé.
- 4° Les formulaires standardisés sont disponibles sur le site Internet de Parking.brussels et au sein de l'Agence du Stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale, aux heures et aux jours d'ouverture.
- 5° Afin d'introduire une demande d'autorisation, le formulaire standardisé doit être complété en ligne ou envoyé par e-mail ou par courrier
- 6° L'autorisation sera délivrée au plus tard deux jours ouvrables après l'introduction de la demande.

L'absence de décision dans un délai de deux jours ouvrables à compter du dépôt de la demande, vaut un refus de la demande.

§ 2. Les autorisations individuelles visées à l'article 3, § 4 et à l'article 3, § 5 sont limitées à la durée indiquée sur le document délivré. Le titulaire est responsable du renouvellement de son autorisation.

§ 3. L'autorisation perd de plein droit sa validité dans les circonstances suivantes :

- à l'expiration de la durée de validité ;
- lorsque son titulaire ne rentre plus dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- lorsque la plaque d'immatriculation indiquée sur la demande d'autorisation doit être renvoyée à la DIV ;
- en cas de décès du titulaire.

§4. Les numéros d'immatriculation qui reçoivent une autorisation sont encodés dans le système SAP mis à disposition par le Service public régional de Bruxelles Fiscalité.

Art. 5. La commune se réserve le droit d'établir des frais administratifs dans le cadre de l'octroi des autorisations prévues par le présent règlement.

CHAPITRE III. Surveillance de la zone par caméra ANPR

Art. 6. § 1er . Sans préjudice de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, la constatation des infractions au présent règlement est fondée sur des preuves matérielles relevées par les caméras ANPR.

§ 2. A cet égard, des caméras sont installées pour contrôler les entrées dans la zone à accès limité. Ces caméras fonctionneront 24h sur 24 et 7 jours sur 7.

§ 3. Au plus tard la veille du jour de la mise en service de la ou des caméras de surveillance, le responsable du traitement notifie la décision visée au § 1er à l'Autorité de protection des données.

Par cette notification, le responsable du traitement atteste que l'installation et l'utilisation envisagée de la caméra ou des caméras sont conformes aux principes de la loi du 30 juillet 2018.

Le responsable du traitement s'assure que la ou les caméras ANPR ne sont pas dirigées spécifiquement vers un lieu pour lequel il ne traite pas lui-même les données, sauf accord exprès du responsable du traitement pour le lieu en question.

§ 4. Les personnes habilitées à visionner les images des caméras ANPR sont désignées conformément à la loi réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance et à ses arrêtés d'exécution.

§ 5. Seules les données nécessaires et pertinentes recueillies par les caméras ANPR sont conservées dans une base de données. L'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale gère cette base de données conformément à la loi du 30 juillet 2018.

§ 6. Les images et les données recueillies ne peuvent être utilisées que dans le but de réunir la preuve d'une infraction et d'identifier le contrevenant.

§ 7. Si les images et les données recueillies ne peuvent contribuer à apporter la preuve d'une infraction ou ne peuvent permettre d'identifier un contrevenant, elles sont effacées de la banque de données dans un délai d'un mois à dater de leur enregistrement.

§ 8. Toute personne filmée a un droit d'accès aux images. À cet effet, la personne adresse une demande motivée au responsable du traitement, conformément aux articles 10 et suivants de la loi du 30 juillet 2018.

§ 9. Les caméras ANPR, utilisées pour surveiller l'application du présent règlement, sont agréées ou homologuées, aux frais des fabricants, importateurs ou distributeurs qui demandent l'agrément ou l'homologation.

Art. 7. Pour l'exécution du présent règlement, la Commune recourt aux services du Service public régional de Bruxelles Fiscalité, selon les modalités suivantes.

Le Service public régional de Bruxelles Fiscalité apporte un soutien dans l'identification des contrevenants aux dispositions du présent règlement, en fournissant à la Commune une solution technique informatique permettant d'identifier précisément, sur base du croisement des données par la Commune, le contrevenant. Les caméras ANPR enregistrent les plaques d'immatriculation et les véhicules entrant dans la zone à accès limité. Ces images sont conservées pendant trente jours. Le Service public régional de Bruxelles Fiscalité confronte ces images avec les autorisations octroyées par Parking.brussels pour le compte de la Commune. Il retient les numéros d'immatriculation qui ont circulé sans autorisation et efface immédiatement les autres.

Une liste de l'ensemble des contrevenants et des sanctions proposées est envoyée quotidiennement à la Commune. Cette dernière approuve en bloc la liste des sanctions proposées par les agents contestateurs, sans consulter les images des caméras de surveillance.

En outre, le Service public régional de Bruxelles Fiscalité recherche automatiquement et quotidiennement le propriétaire du véhicule correspondant au numéro d'immatriculation, en interrogeant la DIV et en consultant le registre national. Il procède à l'envoi effectif des courriers relatifs aux amendes administratives aux contrevenants au nom et pour compte de la Commune.

Enfin, le Service public régional de Bruxelles Fiscalité prend en charge, au nom et pour compte de la Commune, la perception des amendes et la gestion des procédures de recouvrement forcé y liées.

CHAPITRE IV. Constat d'infraction et sanction administrative

Art. 8. § 1er. Quiconque circule dans une zone à accès limité sans y être autorisé pourra faire l'objet d'une amende administrative dont le montant est fixé dans l'article 2 de l'arrêté royal du 09 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et stationnement et pour les infractions au signal C3 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

§ 2. L'amende administrative est à charge du contrevenant. Celui-ci est présumé être jusqu'à preuve du contraire le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule.

§ 3. Le Service public régional de Bruxelles Fiscalité informe le contrevenant par courrier simple, des données relatives aux faits constatés et à l'infraction commise, ainsi que du montant de l'amende administrative.

Ce courrier fait mention du fait que la constatation a été effectuée par une caméra ANPR, et précise les voies de recours.

L'amende administrative est payée par le contrevenant dans les trente jours de la notification de celle-ci, sauf si le contrevenant fait connaître par envoi ordinaire, dans ce délai, ses moyens de défense au fonctionnaire sanctionnateur.

§ 4. L'amende administrative est perçue en faveur de la Commune de Saint-Josse-ten-Noode.

§ 5. Si le fonctionnaire sanctionnateur déclare les moyens de défense non fondés, il en informe le contrevenant, de manière motivée, avec renvoi au paiement de l'amende administrative qui doit être payée dans un nouveau délai de trente jours à compter de la notification. De même, le fonctionnaire sanctionnateur peut décider de lever l'amende administrative. Dans les deux cas, le Service public régional de Bruxelles Fiscalité confirme sa décision par voie postale.

§ 6. Sauf application du § 3, alinéa 3, si l'amende administrative n'est pas payée dans un délai de trente jours, un rappel sera envoyé par voie postale avec une invitation à payer dans un nouveau délai de trente jours à dater de la notification de ce rappel. A l'expiration de ce nouveau délai, le Service public régional de Bruxelles Fiscalité procède au recouvrement forcé en faisant appel à des huissiers.

Art. 9. § 1er. Sans préjudice de l'article 29 du Code d'instruction criminelle et outre la constatation automatique par caméra ANPR des infractions au présent règlement, la commune de Saint-Josse-ten-Noode peut habiliter les membres de son personnel ou des agents de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale à exercer le contrôle du respect des zones à accès limité et à constater les infractions.

Art. 10. § 1er. Le recours contre la décision visée à l'article 8, § 2 est porté devant le tribunal de police, conformément à la loi SAC du 24 juin 2013, dans les trente jours qui suivent la décision du fonctionnaire sanctionnateur. Le recours suspend la décision.

§2. Dans le cas où un recours est introduit conformément au §1^{er} et que le tribunal de police instruit ce recours, le magistrat qui examine le recours demande systématiquement au fonctionnaire sanctionnateur de fournir une photo de la plaque et du véhicule.

§3. La décision relative à l'amende administrative est exécutoire de plein droit après l'échéance du délai de trente jours visé à l'article 8, § 3, 5 et 6 du présent règlement.

CHAPITRE V. Recouvrement forcé des montants dus à la commune de Saint-Josse-ten-Noode en vertu du présent règlement

Art. 11. Les montants dus dans le cadre de l'exécution sont susceptibles de recouvrement forcé, conformément à l'article 137bis de la Nouvelle Loi Communale.

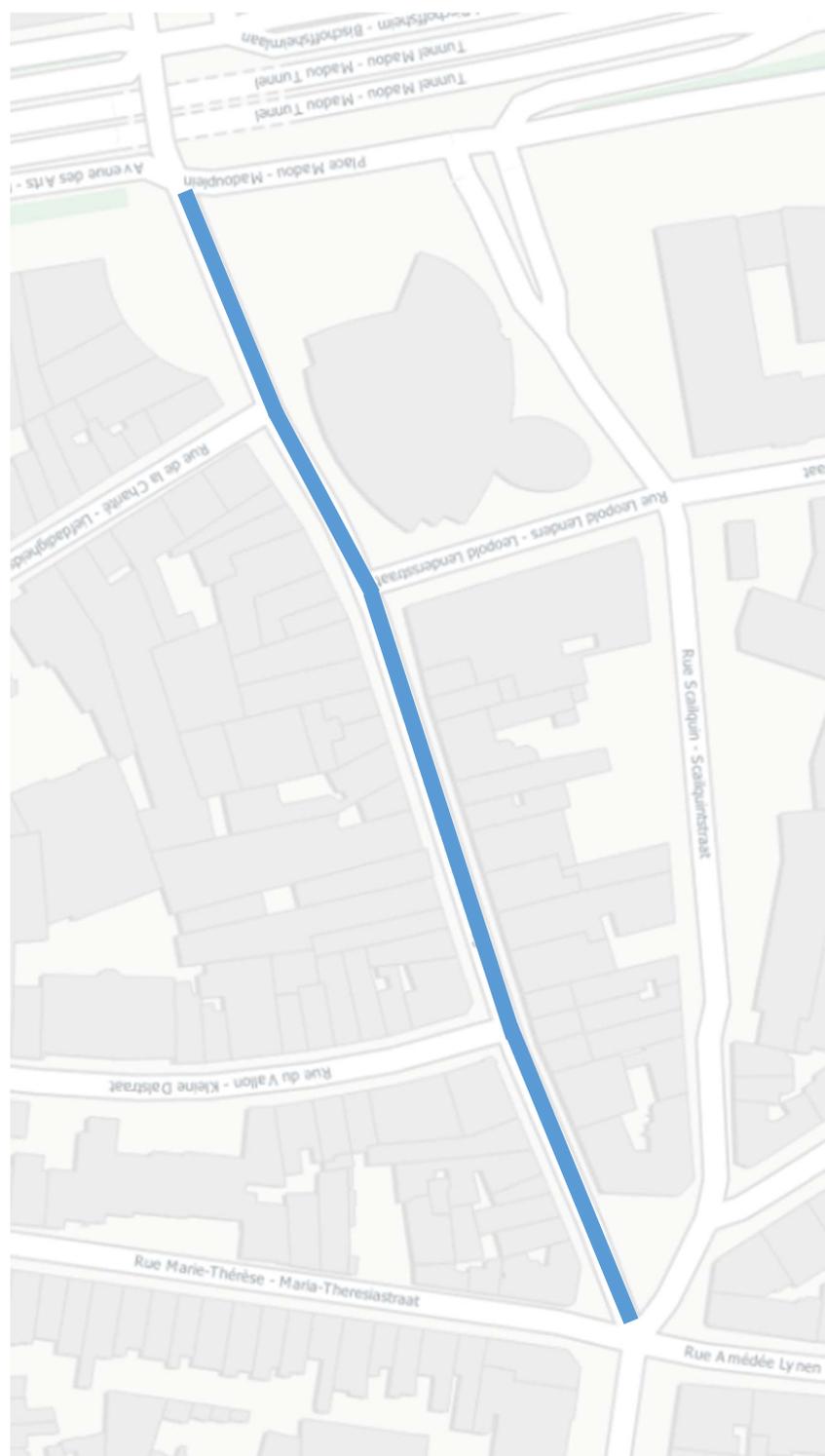
Art. 12. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2022.

ANNEXES

N1. Annexe 1 – Plan (le plan annexé au règlement a une valeur indicative et non contraignante)

N2. Annexe 2 – Liste des rues comprises dans la zone à accès limité

ANNEXE 1 PLAN



Zone A

Accès limité aux véhicules autorisés

Alleen voor toegelaten voertuigen toegankelijke

ANNEXE 2 LISTE DES VOIRIES COMPRISES DANS LA ZONE A ACCES LIMITÉ

Liste des rues comprises dans la zone à accès limité :

Esplanade Madou, entre l'Avenue des Arts et la rue de la Charité

Chaussée de Louvain, entre la rue de la Charité et la rue Marie-Thérèse